



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-84-08
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
zonage d'assainissement des eaux usées
de Lioux (84)

n° saisine CE-2017-93-84-08
n° MRAe 2017DKPACA41

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-84-08, relative au zonage d'assainissement des eaux usées de Lioux (84) déposée par la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, reçue le 13/04/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/04/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbanisées et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement prend en compte les raccordements déjà existants :

- du quartier Gallas et de la zone artisanale,
- d'un ensemble d'habitations isolées situées en zone Ub (quartier Gallas et de la Combe), en zone A (quartier Gallas) et en zone Ap (quartier Parrotier),
- à l'Ouest du quartier « sur le Château » (zone EBC),
- au nord-ouest du quartier de « La Combe » (conversion en zone Af3) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Lioux (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 mai 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3